

11^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES « CONTRAT DE PROGRES TERRITORIAL »

POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2024

Chapitre 1 - Dispositions générales.....	2
Article 1 - Domaine d'intervention	2
Article 2 - Objectifs généraux	2
Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides.....	3
Chapitre 2 - Reconquérir le bon état des eaux grâce au contrat de progrès territorial	3
Article 4 - Description de l'objectif	3
Article 5 - Conditions de dérogation ou de bonification de taux.....	3
Article 6 - Accompagner les opérations inscrites dans le contrat de progrès territorial.....	4
Chapitre 3 - Date d'application	5
Article 7 -	5

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour – Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu sa délibération n° DL/CA/18-55 en date 19 septembre 2018 d'adoptant le 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2019-2024,

Vu sa délibération DL/CA/18-59 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,

Décide :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'intervention

La présente délibération concerne la mise en œuvre du contrat de progrès territorial à l'échelle d'un périmètre hydrographique pertinent.

L'agence de l'eau Adour-Garonne attribue des aides aux opérations inscrites dans un contrat de progrès territorial (animations, études, travaux sur le petit cycle de l'eau, travaux sur le grand cycle de l'eau) toutes lignes d'intervention confondues. Sous conditions, certaines aides pourront être bonifiées ou dérogées aux modalités classiques d'intervention lorsque le maître d'ouvrage relève du dispositif de solidarité territoriale tel que défini dans l'article 8 de la délibération générale des aides.

Article 2 - Objectifs généraux

L'Agence accompagne les acteurs des territoires dans la mise en œuvre du contrat de progrès territorial visant à l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021 et le bon état des eaux.

La gouvernance à l'échelle d'un bassin hydrographique, la planification et la programmation d'actions pluriannuelles via le contrat de progrès territorial sont des réponses particulièrement adaptées aux territoires, aux problématiques diverses et aux pressions multiples à l'origine d'une dégradation de l'état des eaux. L'enjeu majeur est l'atteinte du bon état des eaux par l'engagement d'actions cohérentes sur les différentes pressions.

Le contrat de progrès territorial est fortement lié au plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT), document élaboré par une mission interservices de l'eau (MISE), qui programme les actions concrètes à réaliser pour mettre en œuvre le programme de mesures et atteindre ainsi les objectifs fixés dans le SDAGE.

Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/18-59 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Chapitre 2 - Reconquérir le bon état des eaux grâce au contrat de progrès territorial

Article 4 - Description de l'objectif

L'outil « Contrat de progrès territorial » a pour objectifs de :

- reconquérir le bon état des masses d'eau et la qualité de l'eau potable ;
- assurer une traduction opérationnelle et multithématique aux SAGE mis en œuvre sur le bassin.

Il permet en outre de :

- structurer l'engagement formel des maîtres d'ouvrage avec des échéances courtes ;
- permettre l'aide d'opérations habituellement non éligibles ou bonifiées dans le cadre d'un dispositif « Gagnant-Gagnant » défini de façon détaillée dans le memento technique « Gestion territoriale ».

Les contrats de progrès territoriaux seront développés sur des territoires bien ciblés et particuliers :

- bassin ou sous-bassin où des SAGE sont mis en œuvre ;
- bassin versant avec pressions multithématiques ;
- bassin où plusieurs outils monothématiques peuvent être regroupés dans un contrat.

Article 5 - Conditions de dérogation ou de bonification de taux

Une opération est considérée comme prioritaire si elle répond aux conditions suivantes :

- Elle contribue à l'atteinte des objectifs du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence ;
- Elle permet l'atteinte du bon état des eaux sur la ou les masses d'eau concernées ;
- Elle s'inscrit, le cas échéant, dans un dispositif « Gagnant-Gagnant ». Ce dernier vise à coupler le financement concomitant spécifique à 2 opérations (petit cycle / petit cycle ou grand cycle / grand cycle ou petit cycle / grand cycle) et assure ainsi un effet levier financier pour le déclenchement rapide de ces opérations.

Une opération prioritaire inscrite au contrat de progrès territorial et dont la maîtrise d'ouvrage relève du dispositif de solidarité territoriale tel que défini dans l'article 8 de la délibération générale des aides peut faire l'objet d'une dérogation ou d'une bonification du taux de base affiché dans les délibérations générale et/ou thématiques par domaine.

Article 6 - Accompagner les opérations inscrites dans le contrat de progrès territorial

Il s'agit d'assurer un accompagnement des opérations inscrites dans un contrat de progrès territorial validées par les partenaires du contrat avec l'Agence.

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leur modalité d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu (Plafond)	Modalités d'aide					
						Forme d'aide (Stx, Sft, AR)	Montant (si Sft)	Tx max base (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
xx-xx-xx	Opération inscrite dans un contrat de progrès territorial							Cf délibération thématique			
xx-xx-xx	Opération prioritaire inscrite dans un contrat de progrès territorial					Stx		Cf délibération thématique	20	Caractère prioritaire de l'opération dans le contrat (Cf article 5) et dont la maîtrise d'ouvrage relève de la solidarité territoriale telle que définie l'article 8 de la délibération générale	

Chapitre 3 - Date d'application

Article 7 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait et délibéré à Toulouse, le 12 novembre 2018

Le directeur général

La présidente du conseil d'administration

Signé

Signé

Guillaume CHOISY

Anne-Marie LEVRAUT